



Tribunal international chargé de  
poursuivre les personnes présumées  
responsables de violations graves  
du droit international humanitaire  
commises sur le territoire de  
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-74-T  
Date : 17 mai 2010  
Original : FRANÇAIS

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III**

**Composée comme suit :** M. le Juge Jean -Claude Antonetti, Président  
M. le Juge Árpád Prandler  
M. le Juge Stefan Trechsel  
M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge de réserve  
**Assistée de :** M. John Hocking, Greffier

**Ordonnance** 17 mai 2010  
**rendue le :**

**LE PROCUREUR**

*c/*

**Jadranko PRLIĆ  
Bruno STOJIC  
Slobodan PRALJAK  
Milivoj PETKOVIĆ  
Valentin ĆORIĆ  
Berislav PUŠIĆ**

***PUBLIC***

**DÉCISION RELATIVE A LA DEMANDE DE JADRANKO PRLIĆ AUX FINS DE  
REJET DE LA THÉORIE DE L'ENTREPRISE CRIMINELLE COMMUNE ET  
D'APPLICATION DE LA NOTION DE COACTION**

**Le Bureau du Procureur :**

M. Kenneth Scott,  
M. Douglas Stringer

**Les Conseils des Accusés :**

M. Michael Karnavas et Mme Suzana Tomanović pour Jadranko Prlić  
Mme Senka Nožica et M. Karim A. A. Khan pour Bruno Stojić  
M. Božidar Kovačić et Mme Nika Pinter pour Slobodan Praljak  
Mme Vesna Alaburić et M. Nicholas Stewart pour Milivoj Petković  
Mme Dijana Tomašegović-Tomić et M. Dražen Plavec pour Valentin Ćorić  
M. Fahrudin Ibrišimović et M. Roger Sahota pour Berislav Pušić

**LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE III** (« Chambr e ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

**SAISIE** de la « Requêt e de Jadranko Prlić aux fins de rejet de la théorie de l'entreprise criminelle commune et d'application de la notion de coaction » déposée par les conseils de l'Accusé Jadranko Prlić (« Déf ense Prlić ») à titre public le 20 avril 2010 « (Demand e ») à laquelle se sont joints les conseils de l'Accusé Slobodan Praljak (« D éfense Praljak »)<sup>1</sup>,

**VU** la «*Prosecution Response to “Jadranko Prlic’s Motion Against the Application of JCE and in Favour of the Application of co-Perpetration”*» déposée à titre public par le Bureau du Procureur («Accusation») le 4 mai 2010 (« Répo nse »),

**ATTENDU** que les autres équipes de la Défense n'ont pas déposé de réponse à la Demande,

**VU** la « Dem ande de Milivoj Petković pour que la Chambre ordonne à l'Accusation de supprimer de l'Acte d'accusation certains passages alléguant la coaction, la coaction indirecte, la perpétration indirecte et la complicité d'entreprise criminelle commune, déposée à titre public par les Conseils de l'Accusé Milivoj Petković, le 12 février 2007, («Défense Petković »),

**VU** la « Notification par laquelle la Défense se joint à la demande de Milvoj Petković pour que la Chambre ordonne à l'Accusation de supprimer de l'Acte d'accusation certains passages alléguant la coaction, la coaction indirecte, la perpétration indirecte et la complicité dans le cadre d'une entreprise criminelle commune », déposée à titre public par les Conseils des accusés Jadranko Prlić, Bruno Stojić, Slobodan Praljak, Valentin Ćorić et Berislav Pušić, le 19 février 2007, (« Notific ation du 19 février 2007 »),

**VU** la « Dé cision portant sur la demande de la Défense de supprimer certains passages de l'Acte d'accusation alléguant la coaction, la coaction indirecte, la perpétration indirecte et la complicité d'entreprise criminelle commune » re ndue à titre public le 25 avril 2007,

---

<sup>1</sup> « *Slobodan Praljak’s Joinder to Jadranko Prlic’s Motion Against the Application of JCE and in Favour of the Application of Co-Perpetration* », public, 26 avril 2010.

VU la Décision orale rendue en vertu de l'article 98 *bis* du Règlement de procédure et de preuve (« R èglement » ), le 20 février 2008<sup>2</sup>,

VU la « Décision relative à l'appel de Milivoj Petković concernant l'exception préjudicielle d'incompétence » rendue à titre public par la Chambre d'appel le 23 avril 2008 (« D écision du 23 avril 2008 »), dans la quelle celle-ci a notamment rappelé la jurisprudence du Tribunal selon laquelle la « [c]oaction n'était pas une forme de responsabilité relevant de la compétence du Tribunal<sup>3</sup> » et a conclu que toute référence explicite ou implicite à une telle forme de responsabilité dans l'Acte d'accusation dressé à l'encontre des six Accusés de la présente affaire devait être supprimée<sup>4</sup>,

VU l'« Ordonnance relative à la décision de la Chambre d'appel concernant l'exception préjudicielle d'incompétence » rendue à titre public le 22 mai 2008, dans laquelle la Chambre a invité l'Accusation à prendre connaissance de la Décision du 23 avril 2008 par laquelle la Chambre d'appel a enjoint l'Accusation de modifier l'Acte d'accusation, lequel a été amendé le 11 juin 2008,

**ATTENDU** qu'au moyen de la Demande, la Défense Prlić requiert auprès de la Chambre de s'écarter de la jurisprudence établie par le Tribunal en ne faisant pas application dans la présente affaire du concept d'entreprise criminelle commune en tant que mode de responsabilité applicable au profit de la coaction telle que retenue par la Cour pénale internationale<sup>5</sup>,

**ATTENDU** que la Défense Prlić avance que la Demande est recevable à ce stade du procès dans la mesure où elle argue faire état de motifs convaincants notamment issus de la jurisprudence de la Cour pénale internationale<sup>6</sup> selon laquelle la coaction serait davantage reconnue en droit international coutumier que la théorie d'entreprise criminelle commune<sup>7</sup>, et que dans l'intérêt de la justice la Chambre devrait faire application dans le doute de la loi la plus douce<sup>8</sup>,

---

<sup>2</sup> Compte rendu d'audience en français (« CRF »), p. 27201- 27238 (« Décision 98 *bis* »).

<sup>3</sup> Décision du 23 avril 2008, par. 21 citant notamment *Le Procureur c/ Stakić*, affaire n°IT-97-A, Arrêt, 22 mars 2006, (« Arrêt *Stakić* »)

<sup>4</sup> Décision du 23 avril 2008, par. 21 et 22.

<sup>5</sup> Demande, p. 1 et 10.

<sup>6</sup> Demande, par. 1 et 2, 11-14.

<sup>7</sup> Demande p. 1.

<sup>8</sup> Demande, p. 1; par. 19 et 20

**ATTENDU** qu'au soutien de la Réponse, l'Accusation s'oppose à la Demande et fait notamment valoir que la Demande est irrecevable dans la mesure où il s'agit d'une demande en exception préjudicielle énoncée à l'article 72 A) i) du Règlement présentée hors délai et que la Défense Prlić n'a pas démontré de raisons valables susceptibles de permettre la validité de la Demande et ce malgré son retard<sup>9</sup>,

**ATTENDU** en outre que l'Accusation conteste les arguments avancés par la Défense Prlić sur la coaction et rappelle la jurisprudence établie par le Tribunal et notamment dans l'affaire *Prlić et consorts* selon laquelle la notion de coaction a été écartée au profit du concept d'entreprise criminelle commune en tant que mode de responsabilité applicable devant le Tribunal<sup>10</sup>,

**ATTENDU** que l'Accusation rappelle également que la Défense dans son ensemble au moyen de la Notification du 19 février 2007 avait soutenu une position inverse à la présente Demande,<sup>11</sup>,

**ATTENDU** que la Chambre est d'avis que la Demande soulève une exception préjudicielle d'incompétence, laquelle est prévue à l'article 72 A) i) du Règlement et que cette question a déjà été soulevée par la Défense Prlić elle-même au moyen de la Notification du 19 février 2007, évoquée également lors de la procédure de l'article 98 *bis* du Règlement par la Défense Petković, et définitivement tranchée par la Chambre d'appel dans sa Décision du 23 avril 2008,

**ATTENDU** que la Chambre prend note que pour justifier de la recevabilité ainsi que du bien fondé de la Demande, la Défense Prlić se réfère essentiellement à deux décisions rendues par la Chambre préliminaire I de la Cour pénale internationale respectivement dans les affaires *Lubanga* le 29 janvier 2007<sup>12</sup> et *Katanga* le 30 septembre 2008<sup>13</sup>, ainsi qu'à l'article 25-3 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale<sup>14</sup>,

---

<sup>9</sup> Réponse par. 1-3.

<sup>10</sup> Réponse, par. 1, 4-5, 8-11, citant la jurisprudence pertinente en la matière. Voir notamment, *Le Procureur c/ Dusko Tadić*, affaire n° IT-94-1-A, Arrêt, 15 juillet 1999, par. 188,220,226-228 ; *Le Procureur c/ Milomir Stakić*, affaire n°IT-97-A, Arrêt, 22 mars 2006, par. 62; *Le Procureur c/ Milan Martić*, affaire n°IT-95-11-A, Arrêt, 8 octobre 2008, par. 80 ou encore *Le Procureur c/ Momčilo Krajišnik*, affaire n°IT-00-39-A, Arrêt, 17 mars 2009, par. 650-672.

<sup>11</sup> Réponse, par. 6.

<sup>12</sup> *Le Procureur c/ Thomas Lubanga Dyilo*, affaire n° ICC-01/04-01/06, « Décision sur la confirmation des charges », version publique, 29 janvier 2007 (« Décision *Lubanga* »).

<sup>13</sup> *Le Procureur c/ Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chuijo*, affaire n° ICC-01/04-01/07, « Décision relative à la confirmation des charges », version publique expurgée, 30 septembre 2008 (« Décision *Katanga* »).

<sup>14</sup> Demande p. 1.

**ATTENDU** que la Chambre relève que la Défense Prlić se garde bien d'évoquer dans la Demande le revirement de sa position initiale soutenue au moyen de la Notification du 19 février 2007 ; que la Chambre constate que ladite Notification a été déposée un mois après la Décision *Lubanga* de la Cour pénale internationale et que donc la Défense Prlić, attachée à la jurisprudence de la Cour pénale internationale, devait très certainement en avoir déjà connaissance au moment du dépôt de la Notification du 19 février 2007; que pourtant dans cette Notification, la Défense Prlić demandait le rejet de l'application dans la présente affaire de la coaction<sup>15</sup>,

**ATTENDU** en effet que dans la Notification du 19 février 2007, les Défenses, dont la Défense Prlić avançaient notamment que « La Défense souscrit à l'argument de l'Accusé Petković, à savoir que la coaction, la coaction indirecte et la perpétration indirecte ne sont pas des formes de responsabilité reconnues par la jurisprudence du TPIY et que ces notions doivent être supprimées de l'Acte d'accusation modifié. (...) »<sup>16</sup>,

**ATTENDU** que la Chambre relève que la Chambre d'appel a validé cette position dans sa Décision du 23 avril 2008<sup>17</sup> ce qui a eu comme conséquence une modification de l'Acte d'accusation auquel toute référence notamment à la coaction a été supprimée et ce depuis le 11 juin 2008,

**ATTENDU** que la Chambre peut admettre qu'une partie change d'avis au cours de la procédure pour des motifs valables, à condition néanmoins qu'elle explique son revirement et ne passe pas sous silence la contradiction de ses demandes ; qu'en l'espèce, la Chambre constate que la Défense Prlić n'a pas exposé les raisons de son revirement entre sa position soutenue dans la Notification du 19 février 2007 et la Demande,,

**ATTENDU** qu'en outre, la Chambre relève que dès le 29 janvier 2007, la Défense Prlić a eu la possibilité de prendre connaissance de la jurisprudence existante de la Cour pénale internationale sur laquelle se fonde pour l'essentiel la Demande ; que de l'avis de la Chambre, la Défense Prlić aurait pu l'invoquer avant le commencement de la présentation des moyens à décharge notamment dans le cadre de la procédure de l'article 98 *bis* du Règlement qui a eu lieu le 20 février 2008 soit plus d'un an après le rendu de la Décision *Lubanga*<sup>18</sup> ; qu'elle n'a

---

<sup>15</sup> Notification du 19 février 2007, par. 1, 2 et 15.

<sup>16</sup> Notification du 19 février 2007, par. 1.

<sup>17</sup> Décision du 23 avril 2008, par. 21.

<sup>18</sup> Voir à cet égard la « Décision portant sur la demande de la Défense de supprimer certains passages de l'Acte d'accusation alléguant la coaction, la coaction indirecte, la perpétration indirecte et la complicité d'entreprise

toutefois pas soulevé ce point à ce moment là ni fait appel de la Décision 98 *bis*, ni encore déposé une quelconque requête au moment où l'Acte d'accusation modifié est entré en vigueur soit le 11 juin 2008 ; qu'elle a en outre attendu plus de treize mois après la fin de la présentation de ses moyens à décharge, achevée le 15 janvier 2009<sup>19</sup>, pour soumettre la Demande sans expliquer à la Chambre pourquoi elle avait attendu plus de deux ans après la Décision *Lubanga* et plus de 18 mois après la Décision *Katanga* pour soumettre cette Demande,

**ATTENDU** que la Chambre considère que la Défense Prlić n'a pas démontré de motifs convaincants susceptibles de faire droit à la Demande à ce stade de la procédure et déclare par conséquent la Demande irrecevable,

**PAR CES MOTIFS,**

**EN APPLICATION** des articles 54, 72 et 127 ii) du Règlement,

**DÉCLARE** la Demande irrecevable **Et,**

**REJETTE** la Demande

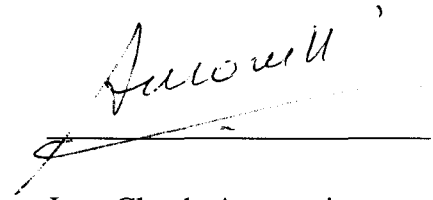
**Le Président de la Chambre joint une opinion individuelle à la présente décision**

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.

---

criminelle commune » , public, 25 mars 2007; Décision 98 *bis*, CRF p. 27201- 27238; Décision du 23 avril 2008, par. 21 et 22.

<sup>19</sup> Audience du 15 janvier 2009, CRF p. 35537.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Antonetti', is written over a horizontal line.

Jean-Claude Antonetti  
Président de la Chambre

Le 17 mai 2010

La Haye (Pays-Bas)

**[Sceau du Tribunal]**

Opinion individuelle concordante du Président de la Chambre :  
Monsieur le Juge Jean-Claude Antonetti

Je suis amené à faire une opinion individuelle concordante concernant l'irrecevabilité de la demande de Jadranko Prlić aux fins de rejet de la théorie de l'entreprise criminelle commune et d'application de la notion de coaction mais pour des raisons autres que celles mentionnées par les attendus de la décision.

De mon point de vue, l'argumentation juridique de la défense Prlić concernant la non applicabilité de la théorie de l'entreprise criminelle commune dégagée dans l'affaire Tadić et sa substitution par la notion de coaction découlant de la jurisprudence de la Cour Pénale Internationale est prématurée car elle ne peut intervenir antérieurement au dépôt des écritures finales.

Il appartiendra le moment venu à la défense Prlić d'évoquer cette question et non à ce stade où la chambre n'a pas encore fixé la date de dépôt des écritures finales.

Concernant les exceptions préjudicielles alléguées, la lecture de l'article 72 du Règlement prévoit que celles-ci doivent être enregistrées « *au plus tard trente jours après que le Procureur a communiqué à la défense toutes les pièces jointes et déclarations visées à l'article 66 A i)* ».

Le texte et l'esprit de l'article 72 du Règlement ne permettent pas de formuler une exception préjudicielle en cours de procès.

C'est la raison pour laquelle je conclus à l'irrecevabilité de la demande, me réservant après lecture des écritures finales la possibilité de confirmer ou d'infirmier la thèse de la défense Prlić sur l'entreprise criminelle commune et la coaction.